

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-470 DU 06 AOUT 2026

OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER À L'OCCASION DE TRAVAUX DE DÉSHERBAGE RÉALISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX : RUE JEAN JAURES/ ROUTE DE BRUAY/ RUE DU BOIS DES TOURS 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que les services techniques communaux doivent procéder à des travaux de désherbage préparatoire sur la voie publique en raison des travaux effectués par l'entreprise COLAS SEM 33 et SEM 34 sur ce même secteur;
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des agents et des usagers, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée de ces travaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les agents des services techniques de la commune sont autorisés à procéder aux travaux de désherbage :

- Rue Jean Jaurès ;
- Route de Bruay ;
- Rue du Bois des Tours.

Les travaux auront lieu du **vendredi 07 août 2026 au lundi 10 août 2026, de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sur les sections concernées. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue mais pourra être ralentie ou alternée ponctuellement, en fonction de l'avancement des travaux et sous la responsabilité des services techniques communaux.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place.

Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

et pour information à :

Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Bruay la Buisnière

Monsieur le Responsable de la Police Municipale du SIVOM du Bruaysis

Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Bruay-Houdain,

Monsieur le Responsable des Transports de Bus,

La Direction Générale des Services,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 06 août 2026



Le Maire,
Steven THIRY